RÈGLEMENT COMMUNAL RELATIF AU RÉEMPLOI DES CONTENANTS ET À LA RÉDUCTION DES EMBALLAGES À USAGE UNIQUE LORS DES ÉVÉNEMENTS SUR L'ESPACE PUBLIC

Article 1 – Champ d'application

Le présent règlement s'applique à tout événement organisé sur l'espace public de la Ville et nécessitant soit une autorisation communale d'occupation temporaire, soit relevant d'un régime d'exploitation instauré par la Ville, qu'il soit culturel, sportif, folklorique, récréatif, commercial, associatif ou de loisirs.

1. L'organisateur d'un événement visé par le présent règlement est tenu d'une part de respecter les obligations qui lui sont imposées directement par le présent règlement, et d'autre part, de tout mettre en œuvre afin que l'ensemble des opérateurs, exposants, exploitants de bars et de foodtrucks et partenaires présents dans le périmètre de l'événement qu'il organise respectent les obligations qui leur sont imposées par le présent règlement.
2. Les opérateurs, exposants exploitants de bars et de foodtrucks et partenaires présents dans le périmètre de l'événement sont tenus de respecter les obligations qui leur sont imposées par le présent règlement.

Sont exclus :

- les commerces ambulants qui ne relèvent pas d'un évènement autorisé ;
- les manifestations à caractère revendicatif ;

Article 2 – Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par :

1. **Événement sur l'espace public** : activité de toute nature, ponctuelle, périodique ou régulière, impliquant une occupation de l'espace public et soumise soit à autorisation préalable des autorités communales, soit à un régime d'exploitation instauré par la Ville.
2. **Plastique** : matériau constitué d'un polymère au sens de l'article 3, §5, du règlement (CE) n°1907/2006 (REACH), à l'exception des polymères naturels non chimiquement modifiés.

3. **Plastique oxodégradable** : produit en plastique contenant des additifs permettant une fragmentation rapide en microparticules sous l'effet de l'oxygène, de la lumière ou de la chaleur, sans dégradation biologique complète.

4. **Produit à usage unique** : produit qui par sa conception n'est pas destiné à être collecté, lavé et réutilisé plusieurs fois pour un usage identique, ou produit qui, bien que, par sa conception, est destiné à être collecté, lavé et réutilisé plusieurs fois pour un usage identique, n'est pas, dans les faits, utilisé comme tel.

5. **Gobelet** : récipient destiné à contenir une boisson, plus haut que large, sans anse ni pied, quelle que soit la matière.

6. **Réemploi** : opération permettant la réutilisation d'un produit après collecte, lavage et remise en circulation pour un usage identique.

7. **Produit réutilisable** : produit conçu, fabriqué et mis sur le marché spécifiquement pour être réutilisé à plusieurs reprises, capable de supporter des cycles répétés d'usage et de lavage sans altération fonctionnelle, que cette réutilisation s'effectue dans un système organisé de réemploi ou par l'utilisateur à titre individuel.

8. **Solution de réemploi** : dispositif organisé comprenant la mise à disposition, la collecte, le lavage, le contrôle et la remise en circulation de contenants réutilisables, avec un taux de retour minimal défini par le présent règlement.

9. **Prestataire de réemploi** : entreprise fournissant un service organisé de mise à disposition, collecte, lavage et remise en circulation de gobelets ou contenants réutilisables, ou tout autre opérateur assurant tout ou partie de ces opérations dans le cadre d'une solution de réemploi.

10. **Zone de ravitaillement :** espace d'un événement sportif où des boissons ou aliments sont distribués aux participants durant l'effort, de manière organisée ou informelle, par l'organisateur ou un partenaire.

Article 3 – Interdictions harmonisées (cadre européen et fédéral)

Conformément à la directive (UE) 2019/904 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement et à sa transposition en droit belge, notamment l'arrêté royal du 25 mai 2024 relatif aux produits en plastique à usage unique, il est interdit de commercialiser, distribuer ou utiliser lors des événements sur l'espace public les produits plastiques à usage unique suivants :

- Couverts (fourchettes, couteaux, cuillères, baguettes) ;
- Assiettes ;

- Récipients alimentaires et pour boissons en polystyrène expansé (PSE), y compris couvercles et bouchons ;
- Pailles et bâtonnets de coton-tige (sauf usage médical) ;
- Bâtonnets mélangeurs pour boissons ;
- Supports pour ballons ;
- Produits en plastique oxodégradable ;

Article 4 - Interdiction de tous les gobelets à usage unique

L'utilisation, la distribution ou la mise à disposition de gobelets à usage unique, destinés à servir des boissons chaudes ou froides, est interdite lors de tout événement relevant du présent règlement, quelle que soit leur composition, notamment :

- gobelets en plastique fossile, recyclé ou biosourcé ;
- gobelets compostables ou biodégradables, y compris en PLA ou tout autre matériau assimilé à un plastique selon la législation européenne ;
- gobelets en carton ou papier avec revêtement ou lamination plastique.

Cette interdiction s'applique à toute forme de vente, de dégustation ou de distribution, gratuite ou payante.

L'interdiction prévue au présent article entre en vigueur le 1er septembre 2026.

Article 5 – Obligation d'utiliser des gobelets réutilisables

1. L'utilisation de gobelets réutilisables est obligatoire pour tous les événements sur l'espace public relevant du présent règlement.
2. L'organisateur doit :
    - Mettre en place les moyens nécessaires pour que cette obligation soit respectée ;
    - Garantir un taux de retour minimum de 90 % des gobelets réutilisables ;
    - Pouvoir fournir à la Ville, sur demande, les données relatives au nombre de gobelets mis à disposition, collectés, et le taux de retour observé.

L'obligation prévue au présent article entre en vigueur le 1er septembre 2026.

Article 6 – Utilisation encadrée des canettes et bouteilles PET

1. **Règle générale**

   Les bouteilles PET et les canettes peuvent être utilisées lors des événements relevant du présent règlement uniquement si l'organisateur met en place un dispositif garantissant la collecte séparée d'au moins 95 % de ces récipients en vue de leur recyclage.

2. **Restriction spécifique – événements sportifs avec ravitaillements**

   Dans les zones de ravitaillement des événements sportifs, l'utilisation de bouteilles PET et de canettes est interdite, quelle que soit la mise en place ou non d'un dispositif de collecte.

3. **Interdiction à partir du 1er janvier 2030**

   Dans une perspective d'harmonisation progressive des pratiques environnementales et afin de réduire l'usage des emballages jetables, l'utilisation de bouteilles en PET et de canettes sera interdite à partir du 1er janvier 2030 lors des événements relevant du présent règlement.

   Cette mesure fera l'objet d'une évaluation en 2028, au regard de l'évolution des cadres européen, fédéral et régional, ainsi que de la disponibilité de solutions de réemploi.

Article 7 – Dérogations

Une dérogation peut être accordée uniquement si toutes les conditions suivantes sont réunies :

1. L'événement est non commercial et sans but lucratif ;
2. L'impossibilité objective d'utiliser des solutions réutilisables est démontrée (sécurité, hygiène, logistique hors contrôle de l'organisateur) ;
3. Aucune alternative raisonnable n'existe ;
4. La demande est motivée et introduite dans le cadre de la procédure d'autorisation ;
5. L'autorité communale reste libre d'accepter ou refuser la dérogation.

Les considérations financières ou commerciales ne constituent pas un motif valable de dérogation.

Les demandes de dérogation sont introduites dans le cadre de la procédure de demande d'autorisation d'évènement en espace public et sont examinées par les services communaux compétents dans le cadre de l'instruction du dossier. Un accompagnement est mis en place afin d'aider les demandeurs à identifier une solution.

Article 8 – Trajectoire vers le réemploi des contenants alimentaires

La Ville prépare l'extension progressive de l'obligation de réemploi aux contenants alimentaires destinés à la nourriture lors des évènements sur l'espace public à l'horizon 2028, selon un futur règlement qui prendra en compte :

- L'évolution du cadre européen, fédéral et régional ;
- Les solutions disponibles sur le marché ;
- Une préparation progressive pour les organisateurs.

La Ville recommande prioritairement l'utilisation de vaisselle et contenants réutilisables. Lorsque des solutions de réemploi sont proposées, elle recommande de viser un taux de retour minimal de 90 %, équivalent à celui appliqué aux gobelets réutilisables.

À titre transitoire, lorsque le recours à des solutions réutilisables n'est pas possible pour des raisons techniques, sanitaires ou organisationnelles, la Ville recommande l'utilisation exclusive de contenants alimentaires sans plastique, à savoir :

- matériaux non plastiques, mono-matériaux, compostables ou biodégradables sans revêtement, film ou additif plastique ;
- fibres végétales moulées non traitées ;
- papier ou carton sans couche plastique ;
- aluminium, uniquement si sa collecte et son tri sont organisés conformément au contrat applicable au flux PMC pour l'événement.

La Ville encourage les organisateurs à anticiper dès à présent cette trajectoire et à opter pour des solutions compatibles avec les futures obligations de réemploi.

Article 9 – Contrôles et traçabilité

L'organisateur doit pouvoir transmettre les données relatives aux gobelets réutilisables : nombre mis à disposition, nombre collecté et taux de retour, ainsi que l'identité du prestataire de réemploi le cas échéant.

L'organisateur doit pouvoir démontrer, pour les canettes et bouteilles PET, l'existence d'un dispositif de collecte conforme au contrat PMC applicable à l'événement.

L'organisateur et ses partenaires doivent faciliter les contrôles réalisés par les services communaux compétents.

Article 10 – Sanctions

1. Toute violation d'une disposition du présent règlement peut être punie des sanctions administratives suivantes :
    - Avertissement ;
    - Amende administrative ;
    - Suspension de l'autorisation de l'évènement ;
    - Abrogation de l'autorisation de l'événement.
2. Les sanctions sont appliquées selon la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, proportionnellement à la gravité des infractions constatées.

Article 11 – Évaluation du règlement

La Ville procède à une évaluation du présent règlement en 2028, afin d'en analyser la mise en œuvre, d'en mesurer les effets et d'envisager les adaptations nécessaires en cohérence avec l'évolution des cadres européen, fédéral et régional.

Article 12 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur à la date fixée par le Conseil communal.

Certaines dispositions font toutefois l'objet d'une entrée en vigueur différée, telle que précisée dans l'annexe "Calendrier d'application des mesures", laquelle fait partie intégrante du présent règlement.

ANNEXE

Annexe 1 – Calendrier d'application des mesures

Disposition	**Référence**	**Entrée en vigueur**
Interdictions relatives aux plastiques à usage unique (directive UE 2019/904 et Arrêté Royal SUP II)	Article 3	Déjà en vigueur
Interdiction de tous les gobelets à usage unique, quelle que soit la matière	Article 4.1	01/09/2026
Obligation d'utiliser des gobelets réutilisables	Article 5	01/09/2026
Interdiction des canettes et bouteilles PET	Article 6.3	01/01/2030
Trajectoire vers le réemploi des contenants alimentaires	Article 8	2028
Évaluation du règlement	Article 11	2028